

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Cérémonie au Palais Princier à l'occasion de la promulgation de la Constitution (p. 902).

CONSTITUTION DE LA PRINCIPAUTÉ (p. 904).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.923 du 30 novembre 1962 nommant un Chargé de missions au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques) (p. 912).

Ordonnance Souveraine n° 2.924 du 30 novembre 1962 nommant un Professeur d'anglais au Lycée Albert I^{er} (p. 912).

Ordonnance Souveraine n° 2.925 du 30 novembre 1962 nommant un Professeur de mathématiques au Lycée Albert I^{er} (p. 912).

Ordonnance Souveraine n° 2.926 du 30 novembre 1962 nommant un Professeur de sciences physiques au Lycée Albert I^{er} (p. 913).

Ordonnance Souveraine n° 2.927 du 30 novembre 1962 nommant un Professeur d'espagnol au Lycée Albert I^{er} (p. 913).

Ordonnance Souveraine n° 2.928 du 30 novembre 1962 nommant une Sténo-Dactylographe au Service Téléphonique et Électrique Administratif (p. 914).

Ordonnance Souveraine n° 2.929 du 30 novembre 1962 autorisation d'aliénation d'un bien (p. 914).

Ordonnance Souveraine n° 2.930 du 30 novembre 1962 approuvant des dérogations aux statuts d'une Association (p. 915).

Ordonnance Souveraine n° 2.931 du 1^{er} décembre 1962 accordant la Médaille d'Honneur avec agrafe de Bronze des services Exceptionnels (p. 915).

Ordonnance Souveraine n° 2.932 du 8 décembre 1962 nommant le Grand Aumônier du Palais Princier (p. 915).

Ordonnance Souveraine n° 2.933 du 10 décembre 1962 nommant une Secrétaire Sténo-Dactylographe à la Direction des Relations Extérieures (p. 916).

Erratum au Journal de Monaco n° 5488 du 10 décembre 1962 (p. 916).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-362 du 12 décembre 1962 portant mise en disponibilité d'un Commis au Service de la Marine (p. 916).

Arrêté Ministériel n° 62-363 du 14 décembre 1962 abrogeant l'autorisation donnée à la Société étrangère dénommée : « Chris-Craft S.A. » (p. 916).

Arrêté Ministériel n° 62-364 du 17 décembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Economique et Financière », en abrégé « U.N.E.F. » (p. 917).

Arrêté Ministériel n° 62-365 du 17 décembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Confection », en abrégé S.O.D.E.C. (p. 917).

Arrêté Ministériel n° 62-366 du 17 décembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Tourist International » (p. 917).

Arrêté Ministériel n° 62-367 du 17 décembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque de Bijouterie » (p. 918).

Arrêté Ministériel n° 62-368 du 17 décembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Productions de Monte-Carlo » (p. 918).

Arrêté Ministériel n° 62-369 du 17 décembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eastern Research Company » (p. 919).

Erratum au « Journal de Monaco », N° 5.488 du 10 décembre 1962. — Arrêté Ministériel n° 62-361 du 10 décembre 1962 approuvant les statuts d'un Syndicat Patronal (p. 919).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-63 du 13 décembre 1962 interdisant temporairement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (p. 919).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux vœux du Nouvel An (p. 920).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.
 Circulaire n° 62-80 relative aux mardis 25 décembre 1962 (Noël) et 1^{er} janvier 1963 (Jour de l'An), Jours fériés légaux (p. 920).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 920).

MAIRIE.

Avis concernant la révision de la liste électorale (p. 920).

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société de Conférences (p. 920).

Concert à la Salle Garnier (p. 921).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 921 - 922).

MAISON SOUVERAINE

Constitution de la Principauté de Monaco.

A l'issue de la promulgation, par le Tribunal, de la Constitution de la Principauté, une cérémonie s'est déroulée au Palais Princier, dans la Salle du Trône, le lundi 17 décembre à 17 heures.

En présence du président et des membres du Conseil National, du maire et des conseillers communaux, des membres du gouvernement et de la maison Souveraine ainsi que de diverses hautes personnalités de la Principauté, S.A.S. le Prince a prononcé l'allocution suivante :

« Monsieur le Président,
« Monsieur le Maire,
« Messieurs les Conseillers,

« Voici donc qu'une nouvelle Constitution, promulguée ce jour même, remplace désormais Celle de 1911.

« Elle répond à deux nécessités :

« — celle d'abord de mon désir déjà exprimé publiquement de perfectionner nos institutions,

« — celle ensuite de satisfaire les souhaits légitimes de la population, traduits par le Conseil National.

« Cette volonté commune bien comprise, s'exprime avec sagesse et pondération; elle donne donc à notre nouvelle Constitution une valeur et une signification particulières: d'union et d'accord du Prince et des Monégasques.

« Du reste tout au long de notre histoire, dans ses moments les plus importants, cette union ne s'est-elle pas toujours manifestée pour le bien supérieur de ce Pays? Aujourd'hui, fort heureusement, l'histoire se répète.

« Pour atteindre ce résultat, dont je me félicite, de longs mois d'études et d'échanges de vues ont été nécessaires entre moi-même, les membres du Conseil National et d'éminents juristes.

« Je tiens à féliciter les uns et les autres de l'esprit constructif et conciliant dont chacun a fait preuve pour atteindre au résultat souhaité.

« Sous mes directives et à la lumière des projets antérieurement présentés par le Conseil National et le Conseil de la Couronne, les principes fonda-

« mentaux de la nouvelle Constitution ont été, en juillet dernier, soumis à mon agrément.

« Soucieux d'être fidèlement informé des préoccupations des Monégasques, j'ai tenu à associer intimement les membres du Conseil National à tous les stades de la discussion, afin que ce nouveau texte constitutionnel réponde véritablement à des nécessités nationales. Le temps qui a pu sembler long à certains, me paraît avoir été largement bénéfique au fond et à la forme du nouveau texte.

« Bien sûr, rien de ce que l'homme fait n'est parfait. Mais je crois très sincèrement que ce qui fût fait dans ce cas est plus que satisfaisant, car d'une volonté commune, un esprit nouveau, introduit dans des cadres anciens, a consacré des principes modernes, sans pour autant renier la tradition; il y a ajustement et non bouleversement; il y a évolution et non révolution.

« Les données essentielles de notre organisation politique demeurent inchangées :

« — la monarchie héréditaire,

« — la séparation des pouvoirs,

« — le Tribunal Suprême garant des libertés et droits fondamentaux, ainsi que de la légalité de l'action administrative,

« tout cela est maintenu, mais l'adaptation des institutions de l'État aux nécessités du monde moderne et à l'évolution de la pensée politique, a conduit l'organisation des pouvoirs publics dans une perspective nouvelle.

« La monarchie se proclame aujourd'hui constitutionnelle, affirmant par là-même la primauté du Droit sur toutes nos institutions; les responsabilités propres du gouvernement se voient accrues, et les attributions de chacun des organes de l'État définies avec plus de précision. Pour la première fois dans notre Histoire les femmes accèdent à la pleine égalité politique avec les hommes.

« On pourra dire que la Constitution du 17 décembre 1962, élaborée et mise au point dans un esprit de parfaite entente nationale, dans le contexte de nos traités avec la France, consacre pour l'avenir des rapports confiants aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Nous pouvons nous en réjouir, comme nous pouvons aussi nous féliciter du bilan économique de ces dix dernières années; car la prospérité de la Principauté n'a cessé de s'accroître régulièrement pour le bien général. Ainsi par une situation financière assainie et la constitution de réserves financières d'investissements pour l'équipement de la Principauté, un important programme de travaux

« de modernisation a pu être entrepris dans les
« domaines hospitalier, scolaire, sportif, social et
« technique.

« Tout ceci prouve, s'il en était besoin, la conscience
« que nous avons de notre avenir, qu'il soit proche
« ou lointain.

« Pour ma part, ma préoccupation constante est
« de bâtir, pour mon successeur, une Principauté
« stable, prospère et heureuse.

« Même en cette période d'anxiété, cette foi dans
« l'avenir doit demeurer intacte, car il est évident que
« la pérennité de la Principauté ne peut être atteinte,
« si l'union de tous ne fait aucun doute, et qu'aussi
« pénibles ou inquiétantes que soient les circonstances,
« l'État se maintienne en s'adaptant aux exigences du
« moment.

« Plus que tout autre un petit Pays a besoin de
« marques de considération et de confiance, malheu-
« reusement depuis de trop longs mois la crise qui
« affecte nos relations traditionnelles d'amitié avec la
« France, trouve son origine, et peut être sa seule
« explication, dans la perte de cette confiance; mais,
« j'ai bon espoir qu'il sera rapidement possible de
« trouver aux difficultés, des solutions raisonnables
« qui tiennent compte aussi bien des intérêts légitimes
« de nos deux Pays, que de leurs obligations récipro-
« ques. Alors les rapports confiants de bon voisinage
« qui unissent depuis toujours Monaco à la France,
« seront rétablis sur des bases solides et durables.

« La remise en vigueur de la Constitution de 1911,
« la remise en fonction du Conseil National et du
« Conseil Communal, le 27 mars 1962, avaient, dans
« mon esprit, comme dans mon cœur, un seul but :
« la levée de toute scission entre moi-même et les
« Monégasques, entre les Monégasques eux-mêmes.

« L'union de tous, dans des moments aussi graves,
« n'est pas seulement souhaitable ou nécessaire, elle
« est impérieuse, elle est déterminante. Mais il faut
« nous garder qu'elle ne soit que momentanée, elle
« doit se renforcer et se préserver afin qu'entre nous,
« jamais plus un fossé puisse se creuser.

« Que notre nouvelle Constitution soit parfaite,
« je crains que non, qu'elle soit meilleure et plus
« adaptée à notre vie nationale, je le crois, mais je
« suis convaincu qu'elle contribue à affirmer l'union
« nationale pour l'avenir.

« Ensemble nous en ferons l'expérience; ensemble
« nous préserverons notre intérêt vital et nous verrons
« s'épanouir notre prospérité économique.

« Mon propos était de m'adresser à vous dans le
« langage simple et sincère qui vient du cœur, car je
« crois finalement, que l'on gouverne la Principauté
« avec son cœur ».

Le Dr Joseph Simon, président du Conseil
National, a répondu dans les termes ci-après à
l'allocution de Son Altesse Sérénissime :

« Monseigneur,

« C'est à la fois un grand honneur et une grande
« joie pour moi de venir aujourd'hui, au nom de mes
« compatriotes, remercier Votre Altesse d'avoir fait
« promulguer une nouvelle Constitution. Nous
« Vous remercions aussi de la déclaration que vous
« venez de faire.

« Votre Altesse a voulu donner à cette déclaration
« la plus grande solennité en la faisant dans cette salle
« du Trône devant le Conseil National et le Conseil
« Communal réunis.

« Les Monégasques auraient peut-être souhaité
« participer tous ensemble à cette cérémonie en cette
« heure historique pour notre pays. Mais si une mani-
« festation publique revêt plus d'éclat elle perd une
« partie de cette solennité souhaitée par tous. Et nos
« compatriotes qui ont déjà pu connaître par sa pro-
« mulgation le texte de la Constitution, entendront,
« dans quelques instants par la voie des ondes, la
« déclaration qui l'accompagne.

« Je viens de parler d'heure historique. C'est celle
« qui vient de sceller entre le Prince et les Monégasques
« un pacte mettant fin à une longue période de diffi-
« cultés et de malentendus, lesquels auraient pu être
« évités s'il ne s'était pas souvent trouvé entre le
« Prince et le Peuple des hommes dont l'intérêt était
« d'empêcher tout rapprochement.

« Vous avez Vous-même, Monseigneur, souligné
« en 1955 que la Réforme des Institutions devait
« répondre également aux vœux des Monégasques.
« Ces vœux étaient d'autant plus légitimes que les
« progrès de l'instruction leur ont déjà permis de
« mieux comprendre la vie publique et d'y participer
« d'une manière active et efficace.

« Vous avez ainsi fait Vôtre la pensée qu'exprimait
« le Prince Albert, le 5 janvier 1911, en déclarant
« vouloir « donner une preuve de confiance aux
« Monégasques et les préparer à la défense de leurs
« intérêts si jamais des conjonctures graves surve-
« naient pour la Principauté ».

« L'évolution des idées, les modifications des
« conditions économiques et politiques ont conduit
« aux importants changements apportés à notre vieille
« Constitution, la plus vieille d'Europe disait-on
« encore hier.

« Nous avons beaucoup travaillé à cette Constitu-
« tion : Votre Altesse, les juristes que Vous avez
« choisis : M. le doyen Vedel, MM. les professeurs
« Bridel et Weil, M^e Louis Aureglia et les autres.
« Et je dois aujourd'hui déclarer que ces travaux se

« sont déroulés dans une parfaite sérénité et l'estime mutuelle. Je veux rendre hommage aux juristes étrangers non seulement pour leur science qui est notoire, mais aussi pour leur droiture et vis-à-vis de Vous et vis-à-vis de nous. L'une et l'autre nous ont été précieuses.

« Malgré tous nos soins, cette Constitution est-elle parfaite? Comme rien de ce qui est humain ne l'est, nous supposons qu'à la pratique, des omissions, des imperfections peuvent se révéler. C'est alors que la bonne volonté entre les Pouvoirs publics sera indispensable pour que la vie de l'État se déroule harmonieusement.

« Et, pour atteindre ce but, le meilleur moyen est le contact direct entre le Souverain et les représentants des Monégasques.

« Des contacts directs fréquents viennent de se révéler fructueux ces derniers mois, aussi bien pour les problèmes nationaux qu'internationaux. Lorsqu'ils deviennent rares et difficiles, les complications surgissent ou s'amplifient et, comme l'expérience l'a montré, on arrive à l'impasse.

« Il faut souhaiter que les représentants des Monégasques puissent dans l'avenir, comme ces temps-ci, se trouver facilement réunis autour de Vous, tels les membres d'une grande famille.

« Nous savons que ces échanges d'idées, qui se sont établis pour les problèmes internationaux, vont continuer. Nous pensons qu'une même méthode est également efficace sur le plan interne et que dans l'union, scellée aujourd'hui, aucune fissure ne se produira plus jamais.

« Quoique mon propos soit avant tout d'exprimer notre satisfaction de voir réglée la question constitutionnelle, je ne puis manquer de faire allusion à la partie de la déclaration de Votre Altesse, concernant une reprise des pourparlers avec le Gouvernement français. Celle-ci sera de nature à calmer en partie les inquiétudes des Monégasques et des autres habitants de la Principauté. Il faut espérer que dans un climat plus serein se produise une véritable compréhension des intérêts de notre pays qui sont beaucoup aussi ceux de la France.

« Je Vous renouvelle, Monseigneur, l'expression de notre attachement à la Dynastie et à Votre Personne ».

A l'issue de cette cérémonie, une réception réunissait ces mêmes personnalités autour de Leurs Altesses Sérénissimes, du Prince Albert et de la Princesse Caroline.

CONSTITUTION DE LA PRINCIPAUTE

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Considérant que les institutions de la Principauté doivent être perfectionnées, aussi bien pour répondre aux nécessités d'une bonne administration du pays que pour satisfaire les besoins nouveaux suscités par l'évolution sociale de sa population;

Nous avons résolu de doter l'État d'une nouvelle Constitution, laquelle, de par Notre volonté Souveraine, sera désormais considérée comme loi fondamentale de l'État et ne pourra être modifiée que dans les termes que Nous avons arrêtés;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I

LA PRINCIPAUTE — LES POUVOIRS PUBLICS

ARTICLE PREMIER.

La Principauté de Monaco est un État souverain et indépendant dans le cadre des principes généraux du droit international et des conventions particulières avec la France.

Le territoire de la Principauté est inaliénable.

ART. 2.

Le principe du gouvernement est la monarchie héréditaire et constitutionnelle.

La Principauté est un État de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux.

ART. 3.

Le pouvoir exécutif relève de la haute autorité du Prince.

La personne du Prince est inviolable.

ART. 4.

Le pouvoir législatif est exercé par le Prince et le Conseil National.

ART. 5.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

ART. 6.

La séparation des fonctions administrative, législative et judiciaire est assurée.

ART. 7.

Le pavillon princier se compose des armes de la Maison des Grimaldi sur fond blanc.

Le pavillon national se compose de deux bandes horizontales égales, de couleur rouge et blanc, la rouge à la partie supérieure, la blanche à la partie inférieure.

L'utilisation desdits pavillons demeure régie par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 4 avril 1881.

ART. 8.

La langue française est la langue officielle de l'État.

ART. 9.

La religion catholique, apostolique et romaine est religion d'État.

TITRE II

LE PRINCE,

LA DÉVOLUTION DE LA COURONNE

ART. 10.

La succession au Trône, ouverte par suite de décès ou d'abdication, s'opère dans la descendance directe et légitime du Prince régnant, par ordre de primogéniture, avec priorité des descendants mâles au même degré de parenté.

A défaut de descendant légitime, l'enfant adoptif ou ses propres descendants légitimes sont habiles à succéder.

ART. 11.

Pour l'exercice des pouvoirs souverains, l'âge de la majorité est fixé à vingt et un ans.

L'organisation et les conditions d'exercice de la Régence pendant la minorité du Prince ou en cas d'impossibilité pour lui d'exercer ses fonctions sont fixées par les statuts de la Famille Souveraine.

ART. 12.

Le Prince exerce son autorité souveraine en conformité avec les dispositions de la Constitution et des lois.

ART. 13.

Le Prince représente la Principauté dans ses rapports avec les puissances étrangères.

ART. 14.

Après consultation du Conseil de la Couronne, le Prince signe et ratifie les traités et les porte à la connaissance du Conseil National. Toutefois les traités affectant l'organisation constitutionnelle ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

ART. 15.

Après consultation du Conseil de la Couronne, le Prince exerce le droit de grâce et d'amnistie, ainsi que le droit de naturalisation et de réintégration dans la nationalité.

ART. 16.

Le Prince confère les ordres, titres et autres distinctions.

TITRE III

LES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

ART. 17.

Les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges.

ART. 18.

Sont Monégasques tous individus nés, à Monaco ou à l'étranger, d'un père monégasque.

La loi règle les autres modes d'acquisition de la nationalité.

La loi règle les conditions dans lesquelles la nationalité acquise par naturalisation peut être retirée.

La perte de la nationalité monégasque dans tous les autres cas ne peut être prévue par la loi qu'en raison de l'acquisition volontaire d'une autre nationalité ou du service illégalement accompli dans une armée étrangère.

ART. 19.

La liberté et la sûreté individuelles sont garanties. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, devant les juges qu'elle désigne et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, laquelle doit être signifiée au moment de l'arrestation ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures. Toute détention doit être précédée d'un interrogatoire.

ART. 20.

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Les lois pénales doivent assurer le respect de la personnalité et de la dignité humaines. Nul ne peut être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La peine de mort est abolie.

Les lois pénales ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

ART. 21.

Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les conditions qu'elle prescrit.

ART. 22.

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et au secret de sa correspondance.

ART. 23.

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toutes matières sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Nul ne peut être contraint de concourir aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

ART. 24.

La propriété est inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste indemnité, établie et versée dans les conditions prévues par la loi.

ART. 25.

La liberté du travail est garantie. Son exercice est réglementé par la loi.

La priorité est assurée aux Monégasques pour l'accession aux emplois publics et privés, dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales.

ART. 26.

Les Monégasques ont droit à l'aide de l'État en cas d'indigence, chômage, maladie, invalidité, vieillesse et maternité, dans les conditions et formes prévues par la loi.

ART. 27.

Les Monégasques ont droit à l'instruction gratuite, primaire et secondaire.

ART. 28.

Toute personne peut défendre les droits et intérêts de sa profession ou de sa fonction par l'action syndicale.

Le droit de grève est reconnu, dans le cadre des lois qui le réglementent.

ART. 29.

Les Monégasques ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit sans le soumettre à une autorisation préalable. Cette liberté ne s'étend pas aux rassemblements de plein air, qui restent soumis aux lois de police.

ART. 30.

Les Monégasques ont le droit de s'associer librement dans le respect des règles constitutionnelles.

ART. 31.

Chacun peut adresser des pétitions aux autorités publiques.

ART. 32.

L'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux.

TITRE IV.

LE DOMAINE PUBLIC,
LES FINANCES PUBLIQUES

ART. 33.

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

La désaffectation d'un bien du domaine public ne peut être prononcée que par une loi. Elle fait entrer le bien désaffecté dans le domaine privé de l'État ou de la Commune, selon le cas.

La consistance et le régime du domaine public sont déterminés par la loi.

ART. 34.

Les biens de la Couronne sont affectés à l'exercice de la Souveraineté.

Ils sont inaliénables et imprescriptibles.

Leur consistance et leur régime sont déterminés par les statuts de la Famille Souveraine.

ART. 35.

Les biens et droits immobiliers relevant du domaine privé de l'État ne sont aliénables que conformément à la loi.

ART. 36.

Les biens vacants et sans maître sont du domaine privé de l'État.

ART. 37.

Le budget national comprend toutes les recettes et toutes les dépenses publiques de la Principauté.

ART. 38.

Le budget national exprime la politique économique et financière de la Principauté.

ART. 39.

Le budget fait l'objet d'un projet de loi. Il est voté et promulgué en forme de loi.

ART. 40.

Les dépenses de la Maison Souveraine et celles du Palais Princier sont fixées par la loi de budget et prélevées par priorité sur les recettes générales du budget.

ART. 41.

L'excédent des recettes sur les dépenses, constaté après l'exécution du budget et la clôture des comptes, est versé à un fonds de réserve constitutionnel. L'excédent des dépenses sur les recettes est couvert par un prélèvement sur le même compte, décidé par une loi.

ART. 42.

Le contrôle de la gestion financière est assuré par une Commission Supérieure des Comptes.

TITRE V.

LE GOUVERNEMENT

ART. 43.

Le gouvernement est exercé, sous la haute autorité du Prince, par un Ministre d'État, assisté d'un Conseil de Gouvernement.

ART. 44.

Le Ministre d'État représente le Prince. Il exerce la direction des services exécutifs. Il dispose de la force publique. Il préside, avec voix prépondérante, le Conseil de Gouvernement.

ART. 45.

Les Ordonnances Souveraines sont délibérées en Conseil de Gouvernement. Elles sont présentées au Prince sous la signature du Ministre d'État; elles font mention des délibérations auxquelles elles se rapportent. Elles sont signées par le Prince; la signature du Prince leur donne force exécutoire.

ART. 46.

Sont dispensées de la délibération en Conseil de Gouvernement et de la présentation par le Ministre d'État, les Ordonnances Souveraines :

- concernant les affaires relevant de la direction des services judiciaires,
- portant nomination des membres de la Maison Souveraine, de ceux des corps diplomatique et consulaire, du Ministre d'État, des Conseillers de Gouvernement et fonctionnaires assimilés, des magistrats de l'ordre judiciaire,
- accordant l'exequatur aux consuls,
- portant dissolution du Conseil National,
- conférant les distinctions honorifiques.

ART. 47.

Les arrêtés ministériels sont délibérés en Conseil de Gouvernement et signés par le Ministre d'État; ils font mention des délibérations auxquelles ils se rapportent. Ils sont transmis au Prince dans les vingt-quatre heures de leur signature et ne deviennent exécutoires qu'en l'absence d'opposition expresse du Prince dans les dix jours qui suivent la transmission faite par le Ministre d'État.

Toutefois le Prince peut faire savoir au Ministre d'État qu'il n'entend pas faire usage de son droit d'opposition pour certains arrêtés ou catégories d'arrêtés. Ceux-ci prennent alors force exécutoire dès leur signature par le Ministre d'État.

ART. 48.

Sauf dispositions législatives contraires, la répartition des matières entre les Ordonnances Souveraines et les arrêtés ministériels est opérée par Ordonnance Souveraine.

ART. 49.

Les délibérations du Conseil de Gouvernement font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signés, à la suite du vote, par les membres présents. Le procès-verbal mentionne le vote de chaque membre. Il est transmis dans les cinq jours à compter de la réunion au Prince, qui peut faire opposition dans les conditions prévues à l'article 47 ci-dessus.

ART. 50.

Le Ministre d'État et les Conseillers de Gouvernement sont responsables envers le Prince de l'administration de la Principauté.

ART. 51.

Les obligations, droits et garanties fondamentaux des fonctionnaires, ainsi que leur responsabilité civile et pénale, sont fixés par la loi.

TITRE VI.

LE CONSEIL D'ÉTAT

ART. 52.

Le Conseil d'État est chargé de donner son avis sur les projets de lois et d'ordonnances soumis à son examen par le Prince.

Il peut être également consulté sur tous autres projets.

Son organisation et son fonctionnement sont fixés par Ordonnance Souveraine.

TITRE VII.

LE CONSEIL NATIONAL

ART. 53.

Le Conseil National comprend dix-huit membres, élus pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin de liste.

Sont électeurs les citoyens de l'un ou de l'autre sexe âgés de vingt-et-un ans au moins et possédant la nationalité monégasque depuis au moins cinq ans, à l'exception de ceux qui sont privés du droit de vote pour l'une des causes prévues par la loi.

ART. 54.

Sont éligibles les électeurs monégasques de l'un ou de l'autre sexe âgés de vingt-cinq ans au moins et qui ne sont pas privés de l'éligibilité pour l'une des causes prévues par la loi.

Sont incompatibles avec le mandat de Conseiller National, les fonctions de membre de la Maison Souveraine, de Conseiller de Gouvernement, d'agent diplomatique ou consulaire, de magistrat de l'ordre judiciaire.

La même incompatibilité concerne :

- Le Commissaire général au département des travaux publics et des affaires sociales,
- Le Contrôleur général des dépenses,
- Le Commissaire général à la santé,
- Le Directeur du budget et du trésor,
- l'Administrateur des domaines,
- l'Ingénieur en chef des travaux publics,
- le Commissaire du gouvernement près les sociétés à monopole,
- le Trésorier général des finances,
- le Secrétaire général de la direction des services judiciaires,
- le Secrétaire particulier du Ministre d'État,
- le Secrétaire en chef de la mairie,
- les fonctionnaires des services législatifs de l'État,
- les fonctionnaires assumant le secrétariat des départements ministériels,
- les membres de la Commission Supérieure des Comptes,
- les agents de la force et de la sûreté publiques.

ART. 55.

Le contrôle de la régularité des élections est confié aux tribunaux, dans les conditions prévues par la loi.

ART. 56.

Les membres du Conseil National n'encourent aucune responsabilité civile ou pénale en raison des opinions ou des votes émis par eux dans l'exercice de leur mandat.

Ils ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil, être poursuivis ni arrêtés au cours d'une session en raison d'une infraction criminelle ou correctionnelle, sauf le cas de flagrant délit.

ART. 57.

Le Conseil National nouvellement élu se réunit le onzième jour après les élections pour élire son bureau. Le Conseiller National le plus âgé préside cette séance.

Sous réserve de l'article 74, les pouvoirs du précédent Conseil National expirent le jour où se réunit le nouveau.

ART. 58.

Le Conseil National se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires, le premier jour ouvrable des mois de mai et de novembre.

La durée des sessions ne peut excéder deux mois. La clôture en est prononcée par le président.

ART. 59.

Le Conseil National se réunit en session extraordinaire, soit sur convocation du Prince, soit, à la demande des deux tiers au moins des membres, sur convocation de son président.

ART. 60.

Le bureau du Conseil National comprend un président et un vice-président élus chaque année par l'assemblée parmi ses membres.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de président et de vice-président du Conseil National.

ART. 61.

Sous réserve des dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National sont déterminés par le règlement intérieur arrêté par le Conseil.

Ce règlement doit, avant sa mise en application, être soumis au Tribunal Suprême, qui se prononce sur sa conformité aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives.

ART. 62.

Le Conseil National arrête son ordre du jour. Celui-ci est communiqué au Ministre d'État au moins trois jours à l'avance. À la demande du Gouvernement, une séance sur deux au moins doit être consacrée à la discussion des projets de lois déposés par le Prince.

Toutefois l'ordre du jour des sessions extraordinaires convoquées par le Prince est fixé dans la convocation.

ART. 63.

Les séances du Conseil National sont publiques. Toutefois le Conseil peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents, de siéger à huis-clos.

Le compte rendu des séances publiques est imprimé dans le Journal de Monaco.

ART. 64.

Le Prince communique avec le Conseil National par des messages qui sont lus par le Ministre d'État.

ART. 65.

Le Ministre d'État et les Conseillers de Gouvernement ont leurs entrées et leurs places réservées aux séances du Conseil National.

Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

ART. 66.

La loi implique l'accord des volontés du Prince et du Conseil National.

L'initiative des lois appartient au Prince.

La délibération et le vote des lois appartiennent au Conseil National.

La sanction des lois appartient au Prince, qui leur confère force obligatoire par la promulgation.

ART. 67.

Le Prince signe les projets de lois. Ces projets lui sont présentés par le Conseil de Gouvernement sous la signature du Ministre d'État.

Le Conseil National a la faculté de faire des propositions de lois, qui suivent, le cas échéant, la procédure prévue à l'alinéa précédent.

ART. 68.

Le Prince rend les Ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et pour l'application des traités ou accords internationaux.

ART. 69.

Les lois et Ordonnances Souveraines ne sont opposables aux tiers qu'à compter du lendemain de leur publication au Journal de Monaco.

ART. 70.

Le Conseil National vote le budget.

Aucune contribution directe ne peut être établie que sur le vœu ou avec l'assentiment du Conseil National.

Aucune contribution indirecte ne peut être établie que par une loi, sous réserve toutefois de celles découlant d'un traité international.

ART. 71.

Le projet de budget est présenté au Conseil National avant le 31 octobre.

La loi de budget est votée au cours de la session de novembre du Conseil National.

ART. 72.

Le budget est voté chapitre par chapitre. Les virements d'un chapitre à l'autre sont interdits, sauf dans les cas autorisés par la loi.

Le budget comprend notamment, en dépenses, les sommes qui sont mises à la disposition du Conseil Communal pour l'exercice à venir, conformément à l'article 87.

ART. 73.

Dans le cas où le vote des crédits demandés par le Gouvernement conformément à l'article 71 ne serait pas intervenu avant le 31 décembre, les crédits correspondant aux services votés peuvent être ouverts par Ordonnance Souveraine, le Conseil d'État entendu.

Il en est de même pour les recettes et dépenses résultant des traités internationaux.

ART. 74.

Le Prince peut, après avoir pris l'avis du Conseil de la Couronne, prononcer la dissolution du Conseil National. Dans ce cas, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

TITRE VIII.

LE CONSEIL DE LA COURONNE

ART. 75.

Le Conseil de la Couronne comprend sept membres de nationalité monégasque, nommés pour une durée de trois ans par le Prince.

Le président et trois autres membres sont librement désignés par le Prince.

Trois membres sont nommés sur présentation du Conseil National et hors de son sein.

Les fonctions de Ministre d'État et de Conseiller de Gouvernement sont incompatibles avec celles de président ou de membre du Conseil de la Couronne.

ART. 76.

Le Conseil de la Couronne se réunit au moins deux fois par an sur la convocation du Prince. Le Prince peut, en outre, le convoquer toutes les fois qu'il le juge nécessaire, soit de sa propre initiative, soit sur la suggestion du président du Conseil de la Couronne.

ART. 77.

Le Conseil de la Couronne peut être consulté par le Prince sur les questions touchant aux intérêts supérieurs de l'État. Il peut présenter au Prince des suggestions.

Il est obligatoirement consulté sur les objets suivants : traités internationaux, dissolution du Conseil National, demandes de naturalisation et de réintégration, grâce et amnistie.

TITRE IX.
LA COMMUNE

ART. 78.

Le territoire de la Principauté forme une seule commune.

ART. 79.

La commune est administrée par une municipalité composée d'un maire et d'adjoints, désignés par le Conseil Communal parmi ses membres.

Sont électeurs et éligibles les citoyens de l'un ou de l'autre sexe âgés de vingt-et-un ans au moins et possédant la nationalité monégasque depuis au moins cinq ans, à l'exception de ceux qui sont privés du droit de vote pour l'une des causes prévues par la loi.

ART. 80.

Le Conseil Communal comprend quinze membres, élus pour quatre ans au suffrage universel direct et au scrutin de liste.

Il n'existe aucune incompatibilité entre le mandat de Conseiller Communal et celui de Conseiller National.

ART. 81.

Le Conseil Communal se réunit tous les trois mois en session ordinaire. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours.

ART. 82.

Des sessions extraordinaires peuvent être tenues, à la demande ou avec l'autorisation du Ministre d'État, pour des objets déterminés.

ART. 83.

Le Conseil Communal peut être dissous par arrêté ministériel motivé, après avis du Conseil d'État.

ART. 84.

En cas de dissolution ou de démission de tous les membres du Conseil Communal, une délégation spéciale est chargée, par arrêté ministériel, d'en remplir les fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil. Il est procédé à cette élection dans les trois mois.

ART. 85.

Le Conseil Communal est présidé par le maire ou, à défaut, par l'adjoint ou le conseiller qui le remplace, suivant l'ordre du tableau.

ART. 86.

Le Conseil Communal délibère en séance publique sur les affaires de la commune. Ses délibérations

sont exécutoires quinze jours après communication au Ministre d'État, sauf opposition motivée en forme d'arrêté ministériel.

ART. 87.

Le budget communal est alimenté par le produit des propriétés communales et les ressources ordinaires de la commune. En cas d'excédent des dépenses, le Conseil National est appelé, chaque année, au vu du budget présenté par le Conseil Communal, à délibérer sur les crédits à mettre à la disposition de la commune.

TITRE X.

LA JUSTICE

ART. 88.

Le pouvoir judiciaire appartient au Prince qui, par la présente Constitution, en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux. Les tribunaux rendent la justice au nom du Prince.

L'indépendance des juges est garantie.

L'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux, ainsi que le statut des juges, sont fixés par la loi.

ART. 89.

Le Tribunal Suprême est composé de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants.

Les membres du Tribunal Suprême sont nommés par le Prince, savoir :

- un membre titulaire et un membre suppléant présentés par le Conseil National hors de son sein;
- un membre titulaire et un membre suppléant présentés par le Conseil d'État hors de son sein;
- un membre titulaire présenté par le Conseil de la Couronne hors de son sein;
- un membre titulaire présenté par la Cour d'Appel hors de son sein;
- un membre titulaire présenté par le Tribunal civil de première instance hors de son sein.

Ces présentations sont faites par chacun des corps ci-dessus désignés à raison de deux pour un siège.

Si le Prince n'agrée pas ces présentations, il lui est loisible d'en demander de nouvelles.

Le président du Tribunal Suprême est nommé par le Prince.

ART. 90.

A. — En matière constitutionnelle, le Tribunal Suprême statue souverainement :

1^o/ sur la conformité du règlement intérieur du Conseil National aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, dans les conditions prévues à l'article 61;

2^o/ sur les recours en annulation, en appréciation de validité et en indemnité ayant pour objet une atteinte aux libertés et droits consacrés par le Titre III de la Constitution, et qui ne sont pas visés au paragraphe B du présent article.

B. — En matière administrative, le Tribunal Suprême statue souverainement :

1^o/ sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les Ordonnances Souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que sur l'octroi des indemnités qui en résultent;

2^o/ sur les recours en cassation formés contre les décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort;

3^o/ sur les recours en interprétation et les recours en appréciation de validité des décisions des diverses autorités administratives et des Ordonnances Souveraines prises pour l'exécution des lois.

C. — Le Tribunal Suprême statue sur les conflits de compétence juridictionnelle.

ART. 91.

Le Tribunal Suprême délibère, soit en assemblée plénière de cinq membres, soit en section administrative de trois membres.

Il siège et délibère en assemblée plénière :

1^o/ en matière constitutionnelle;

2^o/ comme juge des conflits de compétence;

3^o/ en matière administrative sur renvoi ordonné par le président du Tribunal Suprême ou décidé par la section administrative.

Il siège et délibère en section administrative dans tous les autres cas.

ART. 92.

Une Ordonnance Souveraine fixe l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, notamment les conditions d'aptitude requises de ses membres, les incompatibilités les concernant ainsi que leur statut, le roulement des membres de la section administrative, la procédure à suivre devant le Tribunal, les effets des recours et des décisions, la procédure et les effets des conflits de compétence, ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

TITRE XI.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

ART. 93.

La Constitution ne peut faire l'objet d'aucune mesure de suspension.

ART. 94.

La révision totale ou partielle de la présente Constitution est subordonnée au commun accord du Prince et du Conseil National.

ART. 95.

En cas d'initiative du Conseil National, la délibération doit être prise à la majorité des deux tiers de l'effectif normal des membres de l'assemblée.

TITRE XII.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 96.

Les dispositions constitutionnelles antérieures sont abrogées.

La présente Constitution entre immédiatement en vigueur.

Le renouvellement du Conseil National et du Conseil Communal aura lieu dans les trois mois.

ART. 97.

Les lois et règlements actuellement en vigueur demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente Constitution. Ils doivent, le cas échéant, être mis en harmonie, aussitôt que possible, avec cette dernière.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept Décembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.923 du 30 novembre 1962 nommant un Chargé de Missions au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Économiques).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.594, du 28 juillet 1961, portant nomination du Directeur de la Polyclinique Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 30 octobre 1962, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges-Marie Borghini, Directeur de la Polyclinique Princesse Grace, est nommé Chargé de missions au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Économiques).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.924 du 30 novembre 1962 nommant un Professeur d'anglais au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords Franco-Monégasques du 9 octobre 1919 amendés le 25 septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention Franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains Fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 1962, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Gras, professeur certifié d'anglais, placé en position de détachement des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la République Française, est nommé professeur d'anglais au Lycée Albert 1^{er}.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.925 du 30 novembre 1962 nommant un Professeur de mathématiques au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords Franco-monégasques du 9 octobre 1919 amendés le 25 septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention Franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains Fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 1962, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Irène Lermite, professeur certifié de mathématiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la République Française, est nommé professeur de mathématiques au Lycée Albert I^{er}.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.926 du 30 novembre 1962
nommant un Professeur de sciences physiques au
Lycée Albert I^{er}.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords Franco-Monégasques du 9 octobre 1919 amendés le 25 septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention Franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains Fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 1962, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy Lermite, professeur certifié de sciences physiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la

République Française, est nommé Professeur de Sciences physiques au Lycée Albert I^{er}.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.927 du 30 novembre 1962
nommant un Professeur d'espagnol au Lycée
Albert I^{er}.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords Franco-Monégasques du 9 octobre 1919 amendés le 25 septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention Franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains Fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 1962, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Pedrot, Professeur certifié d'espagnol, placé en position de détachement des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la République Française, est nommé professeur d'espagnol au Lycée Albert I^{er}.

Cette nomination prend effet à compter du 8 octobre 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.928 du 30 novembre 1962
nommant une Sténo-dactylographe au Service Téléphonique et Electrique Administratif.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 23 octobre 1962, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marie-Antoinette Cerbello est nommée Sténo-dactylographe au Service Téléphonique et Electrique Administratif, 5^e classe.

Cette nomination prend effet à compter du 22 juin 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.929 du 30 novembre 1962
autorisant l'aliénation d'un bien.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 661, du 20 janvier 1928, autorisant la Fondation Hector Otto;

Vu la délibération du 26 septembre 1962 du Conseil d'Administration de la Fondation Otto et la demande formulée par son Président en délivrance de l'autorisation de vendre un appartement situé au troisième étage de l'immeuble « Palais du Soleil », 9, boulevard du Jardin Exotique, provenant de la succession de M^{me} Gillet;

Vu l'avis émis le 18 avril 1961 par la Commission de Surveillance des Fondations;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 30 octobre 1962, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à aliéner, en faveur de l'État, un appartement situé au troisième étage de l'immeuble « Palais du Soleil », sis à Monaco, 9, boulevard du Jardin Exotique, au prix de 180.000 NF., provenant de la succession de M^{me} Gillet.

Cette autorisation n'aura pas pour effet d'exonérer la Fondation Otto des charges qui lui incombent en vertu des prescriptions du testament de M^{me} Gillet.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.930 du 30 novembre 1962 approuvant des dérogations aux statuts d'une association.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 30 octobre 1962, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvées les dérogations apportées par les statuts du « J — Club » à l'article 5, paragraphe 3 de la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.931 du 1^{er} décembre 1962 accordant la Médaille d'Honneur avec agrafe de Bronze des Services Exceptionnels.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur;

Vu Notre Ordonnance n° 378, du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925 et instituant une Agrafe des Services Exceptionnels;

Vu Notre Ordonnance n° 647, du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3, de l'Ordonnance du 5 février 1894 et 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 20 avril 1925;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de troisième classe avec Agrafe de Bronze des Services Exceptionnels est accordée pour acte de courage et de dévouement accompli à Monaco, à M. Charles Chassard, Forain.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.932 du 8 décembre 1962 nommant le Grand Aumônier du Palais Princier.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. Mgr. Jean Rupp, Evêque de Monaco, est nommé Grand Aumônier de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit décembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.933 du 10 décembre 1962
nommant une Secrétaire sténo-dactylographe à la
Direction des Relations Extérieures.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.611, du 18 août 1961, portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe à Notre Cabinet;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1962 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Claude Marani, Secrétaire sténo-dactylographe à Notre Cabinet, est mutée en la même qualité à la Direction des Relations Extérieures.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix décembre mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5488 du 10 décembre 1962.

Ordonnance Souveraine n° 2922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455, modifiée et complétée par la Loi n° 720 du 27 décembre 1961 (p. 879).

au lieu de : (Titre de l'Ordonnance Souveraine).

...modifiée et complétée par la Loi n° 720 du 27 décembre 1951.

lire :

...modifiée et complétée par la Loi n° 720 du 27 décembre 1961.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 62-362 du 12 décembre 1962
portant mise en disponibilité d'un Commis au
Service de la Marine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.725 du 19 février 1958 portant nomination d'un Commis au Service de la Marine;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-256 du 30 juillet 1962 portant mise en disponibilité d'un Commis au Service de la Marine;

Vu la demande présentée le 27 novembre 1962 par M. Jean Novaretti, Commis au Service de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Novaretti, Commis au Service de la Marine, est, sur sa demande, mis en disponibilité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} décembre 1962.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 62-363 du 14 décembre 1962
abrogeant l'autorisation donnée à la Société étrangère
dénommée : « Chris-Craft S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est abrogé l'Arrêté Ministériel n° 61-392 du 15 décembre 1961, par lequel la Société étrangère « Chris-Craft S.A. », dont le siège social est à Lausanne, Canton de Vaud (Suisse), avait été autorisée à étendre ses opérations à Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-364 du 17 décembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Économique et Financière » en abrégé « U.N.E.F. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Économique et Financière » en abrégé « U.N.E.F. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 24 juillet 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Union Économique et Financière » en abrégé « U. N. E. F. », en date du 24 juillet 1962, ayant décidé :

- a) le changement de la dénomination sociale par suppression de l'abréviation « U.N.E.F. », ayant pour conséquence la modification de l'article 2 des statuts.
- b) l'augmentation du capital social de la somme de Deux Millions de Nouveaux Francs (2.000.000 de NF) à celle de Cinq Millions de Nouveaux Francs (5.000.000 de NF), en une ou plusieurs fois par émissions d'actions ou incorporation de réserves disponibles, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.
- c) la modification de l'article 11 des statuts.
- d) la modification de l'article 26 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-365 du 17 décembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Confection » en abrégé « S.O.D.E.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Confection », en abrégé S.O.D.E.C., agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 17 juin 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Confection », en abrégé : « S.O.D.E.C. », en date du 17 juin 1962, ayant décidé l'augmentation du capital social de la somme de Deux Cent Mille Nouveaux Francs (200.000 NF) à celle de Cinq Cent Mille Nouveaux Francs (500.000 NF) par création de 3.000 actions nouvelles entièrement libérées au moyen du prélèvement total de la réserve extraordinaire et versements en espèces par les actionnaires, et ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-366 du 17 décembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Tourists International ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Tourists International », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 30 juillet 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Tourists International », en date du 30 juillet 1962, portant modification de l'article 3 (objet social) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-367 du 17 décembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Bijouterie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque de Bijouterie », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 11 septembre 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque de Bijou-

terle », en date du 11 septembre 1962, portant augmentation du capital social de la somme de Cinquante Mille Nouveaux Francs (50.000 NF) à celle de Deux Cent Mille Nouveaux Francs (200.000 NF) par augmentation du nominal des actions existantes de la somme de 100 NF à celle de 400 NF entièrement libérées au moyen du prélèvement de la somme nécessaire sur la réserve extraordinaire, et ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-368 du 17 décembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Productions de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Productions de Monte-Carlo », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 26 juillet 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Productions de Monte-Carlo » en date du 26 juillet 1962, portant modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-369 du 17 décembre 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eastern Research Company ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Eastern Research Company », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 août 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1962;

Arrêtons .

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Eastern Research Company », en date du 28 août 1962, portant modification de l'article 3 (objet social) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.488 du 10 décembre 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-361, du 10 décembre 1962, approuvant les statuts d'un syndicat patronal.

Au lieu de :

.....
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 décembre 1962;

lire :

.....
du 6 novembre 1962.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-63 du 13 décembre 1962 interdisant temporairement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1929 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation dudomaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 12 décembre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 13 décembre 1962, et pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules est interdite sur la partie de la voie publique comprise entre le boulevard Albert I^{er} et la rue des Princes.

ART. 2.

Pendant ce même temps, le sens unique instauré sur la portion de la rue des Princes incluse entre le boulevard Albert I^{er} et la rue de la Poste est supprimé.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 13 décembre 1962.

Le Maire :
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux vœux du Nouvel An.

MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux pour la Nouvelle Année.

**

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-80 relative aux mardis 25 décembre 1962 (Noël) et 1^{er} janvier 1963 (Jour de l'An) jours fériés légaux.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958, les mardis 25 décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 sont *jours chômés et payés* pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

- 1°) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, ces journées chômées ne peuvent entraîner aucune réduction de salaire.
- 2°) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente à ces journées chômées doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ces chômages; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire habituellement pratiquée dans l'établissement.
- 3°) Enfin, dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ces 2 jours ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à deux repos compensateurs rémunérés.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
5, rue des Orchidées	1 chambre meublée	10.12.62	29.12.62
16, rue Bel Respiro villa Diana	3 chambres, salon, salle à manger, cuisine, 2 salles de bains, hall, cabinet de toilette, dégagement.	14.12.62	2.1.63 inclus

Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSERON.

MAIRIE

Avis concernant la révision de la liste Electorale.

Le Maire informe les sujets monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, la Commission spécialement instituée à cet effet va s'occuper de la révision de la Liste Electorale.

Les Électeurs et les Électrices ont donc intérêt à fournir au Secrétariat de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire, afin d'éviter, le cas échéant toutes confusion ou erreur possible.

Monaco, le 24 décembre 1962.

Le Maire :
R. BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Société de Conférences.

La Société de Conférences de Monaco, placée sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Rainier III, a repris ses activités, et la première manifestation de la saison 1962-1963 a consisté en une projection de films organisée dans le cadre du cycle « Connaissances des Pays ».

Consacrée à l'Autriche, cette matinée qui se déroulait aux Beaux-Arts le 13 décembre, bénéficiait de la présence de personnalités de la Principauté, à la tête desquelles on remarquait M. François Scotti, consul général d'Autriche à Monaco, et M^{me} Scotti, qu'accompagnait le chancelier du consulat général.

Quatre très beaux films en couleurs ont permis à la très nombreuse assistance de se « dépayser » en admirant les monuments des grandes villes autrichiennes, Vienne, Innsbruck et Salzbourg, ainsi que les magnifiques sites qu'offre ce pays si riche.

Concert à la Salle Garnier.

C'est à Constantin Iliev, chef de la Philharmonique de Sofia, qu'il avait été fait appel pour prendre la tête de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo le 16 décembre en matinée.

Musicien accompli qui ne cache pas ses complaisances romantiques — le choix du programme en témoignait, — Constantin Iliev est aussi un compositeur de tout premier ordre qui possède, à l'instar de beaucoup de slaves, l'art de l'orchestration et le sens de la « couleur ». Ses variations pour orchestre interprétées au cours du concert le prouvèrent abondamment : il y déploya un modernisme chaleureux et agréable, en même temps qu'il sut mettre en valeur toutes les familles d'instruments de l'excellente formation monégasque, vite captivée par sa fougue faite de passion raisonnée et de raison passionnée.

Spontanéité aussi dans l'interprétation qu'il donna de la 4^e symphonie de Schumann, que les orchestres semblent délaisser au profit de la 1^{re} ou la 2^e. Le chef bulgare exposa si clairement les quatre mouvements enchaînés de cette œuvre un peu compacte, que la mélodie y chanta, pure ou fiévreuse, mais toujours parfaitement perceptible.

Le concert s'acheva par l'exécution de la 2^e suite de Roméo et Juliette, de Prokofieff. Conçues comme musique de ballet, ces pages ne s'en accommodent pas moins du plein feu de l'orchestre seul. Débordantes de lyrisme, belles de sentiments exacerbés, elles trouvèrent en Iliev un interprète savant, mais sensible, attentif mais vibrant, que servit magnifiquement l'Orchestre national habile à traduire toutes les intentions de son chef d'un jour.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 10 septembre 1962 par M^e Rey notaire soussigné, M^{me} Léonie-Jeanne GASTAUD, sans profession, épouse de M. Robert BOISSON, demeurant n° 15, rue de la Poste, à Monaco, a acquis, de M. Jacques FOREST, commerçant et M^{me} Jacqueline-Colette-Blanche BING, son épouse, demeurant n° 15, rue de la Poste à Monaco, un fonds de commerce de deux appartements meublés exploités n° 15, rue de la Poste, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 décembre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 15 septembre 1962, M. Auguste Albin POGGI, commerçant, demeurant à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique, a donné à partir du 15 septembre 1962 pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de fabrication de pain dit « Fantaisie » fabrication et vente de pain de régime, boulangerie (vente) fabrication et vente de pâtisserie avec consommation de vins doux dit « de liqueur » fabrication et vente de glaces exploité à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique. A la Société anonyme monégasque dite « DRAGON D'OR » dont le siège social est à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq mille nouveaux francs.

La Société anonyme Monégasque dénommée « DRAGON D'OR » sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 24 décembre 1962.

Signé : CROVETTO.

“ Société Spéciale d'Entreprises, Télé-Monte-Carlo ”

Société anonyme au capital de 2.500.000 NF,
en cours d'augmentation jusqu'à 6.000.000 NF

Siège social : 4, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués pour le vendredi 11 janvier 1963, à 15 heures, au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Communication des décisions et formalités, relatives à l'augmentation du Capital Social de 2.500.000 NF à 6.000.000 NF;

2°) Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de la libération intégrale de chacune des 35.000 actions nouvelles représentant ladite augmentation de Capital;

3°) Modification de l'article 6 des Statuts.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité, cinq jours, au moins, avant, soit par l'inscription de leurs actions au nominatif sur les registres de la Société, soit par la justification du dépôt de leurs titres d'actions au porteur dans un établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ IMAGES ET SON - EUROPE N° 1 ”

RECTIFICATIF

Comme suite à l'insertion parue dans le « Journal de Monaco » du 10 décembre 1962, contenant publication des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 19 octobre 1962,

il est précisé que l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 29 novembre 1962 porte le n° 62-354, au lieu de 52-354, comme indiqué dans ladite insertion.

Monaco, le 24 décembre 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 12 et 19 décembre 1961 par le notaire soussigné, les Consorts LUZZO ont concédé en gérance libre au profit de M^{lle} TRAN-THI-YEN, conditionneuse, demeurant n° 7, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de buyette-restaurant exploité n° 11 bis, boulevard Rainier III, à Monaco, sous le nom de « BAR ERNEST », et ce à compter du 1^{er} décembre 1961 jusqu'au 30 novembre 1962.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINOZZALI



Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.
